Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

RAMBOUILLET TERRITOIRES

Rambouillet Territoires
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2307CU01 Convention entre l'école de musique AIDEMA et Rambouillet Territoires

Conseil Communautaire du Lundi 3 juillet 2023
Convocation du 27 juin 2023

78120 RAMBOUILLET
Affichée le 27 juin 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Joëlle JEGAT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		**SIRET** Jean-François
ALIX Martial	P	**PORTHAULT** Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	P	**ALOISI** Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	P		
BERNARD Jean-Luc	REP		**JUTIER** David
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	**CHEMIN** Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	**DEFFRENNE** Philippe	
CABRIT Anne	AE	**BUREAU** Norbert	
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	REP		**CHRISTIENNE** Janine
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	**PELOYE** Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	**GODEAU** Hervé	
CHERET Claire	P	**PASSET** Georges	
CHRISTIENNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	**MAZE** Michel	
COPETTI Isabelle	REP	**MANDON** Franck	**BRICAUD** Nathalie
DEMICHELIS Janny	P	**LENTZ** Jacques	
DENAIS Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	AE		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	**QUINTON** Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	**DELABBAYE** Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	**HAROUN** Thomas	
FOCKEDEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	**CARZUNEL** Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	**LE MENN** Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	**GUILLARD** Olivier	

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

GOURLAN Thomas	**P**		
GROSSE Marie-France	**P**		
GUIGNARD Sylvain	**AE**		
IKHELF Dalila	**AE**		
JAFFRE Valéry	**REP**		**WEISDORF** Henri
JEGAT Joëlle	**P**		
JUTIER David	**P**		
LAHITTE Chantal	**P**		**PAQUET** Frédéric
LAMBERT Sylvain	**P**	**GATINEAU** Christian	
LECOURT Guy	**P**	**BAUDESSON** Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	**P**	**BERTHIER** Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	**P**		
MARCHAL Evelyne	**P**	**GENTIL** Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	**P**		
MAY OTT Ysabelle	**P**	**VEIGA** José	
MOUFFLET Catherine	**P**		
NEHLIL Ismaël	**P**		
PAQUET Frédéric	**P**		
PASQUES Jean-Marie	**P**		
PETITPREZ Benoît	**REP**		**MATILLON** Véronique
QUERARD Serge	**P**	**SAISY** Hugues	
QUINTON Gilles	**AE**	**CHARRON** Xavier	
REY Augustin	**AE**		
ROLLAND Virginie	**P**		
ROSTAN Corinne	**P**	**MARECHAL** Michel	**MARCHAL** Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	**P**	**FAUQUEREAU** Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	**P**	**CHALLOY** Camélia	**GOURLAN** Thomas
SCHMIDT Gilles	**P**		
SIRET Jean-François	**P**		
STEPHANE Nathalie	**AE**		
TROGER Jacques	**PS**	**BARDIN** Dominique	
TRONEL Didier	**P**		
WEISDORF Henri	**P**		
YOUSSEF Leïla	**P**		
ZANNIER Jean-Pierre	**P**	**THEVARD** Nicolas	

Conseillers : 67	**Présents : 52**	**Représentés : 6**	**Votants potentiels : 58**	**Absents/Excusés : 9**
	Présents titulaires : 49			
	Présents suppléants : 3			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention entre AIDEMA, représentée par son Président, et Rambouillet Territoires, selon projet de convention en annexe.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 3 juillet 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

RAMBOUILLET TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION ENTRE
RAMBOUILLET TERRITOIRES ET AIDEMA

Entre les soussignés :

D'une part,

RAMBOUILLET TERRITOIRES
22 rue Gustave Eiffel –
BP 40036 –
78511 Rambouillet Cedex

Représenté par Monsieur Thomas GOURLAN, en sa qualité de Président, autorisé par la délibération CC2007AD06 du Conseil Communautaire en date du 15/07/2020, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération,

Désignée ci-après « La communauté d'agglomération »,

Et d'autre part,

Association Intercommunale pour le Développement par l'Eveil Musical et Artistique dit AIDEMA
Adresse Mairie d'Auffargis - 78610 Auffargis
N° de SIRET :
Code APE :
N° de licence :

Pour son école de musique, représentée par son ..... autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du ....., soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « L'école de musique »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a développé une action dans le domaine des enseignements artistiques avec la gestion des Conservatoires de Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Attentive, en matière de développement culturel des territoires, avec un accès équitable à la culture sur son territoire, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en place un partenariat avec l'école de

22 rue Gustave Eiffel • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex • 01 34 57 20 61 • contact@rt78.fr • www.rt78.fr

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

musique AIDEMA, qui enseigne sur le bassin de vie rayonnant autour d'AUFFARGIS, Le PERRAY-EN-YVELINES-LES ESSARTS-LE ROI.

Dans l'objectif d'optimiser le fonctionnement des lieux d'enseignement musical structurants pour le territoire et d'aboutir à terme à une cohérence pédagogique, territoriale et tarifaire sur l'ensemble de ces lieux d'enseignement musical structurants, la Communauté d'agglomération et l'Ecole de musique AIDEMA se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et de l'école de musique signataire, dans le cadre de la structuration de l'enseignement musical sur le territoire, pour une période de 3 ans à compter du 03 juillet 2023.

ARTICLE 2 - Cadre du projet et objectifs

Le partenariat avec l'école de musique AIDEMA, vise à permettre au plus grand nombre, et plus spécifiquement au public enfant, de bénéficier d'un enseignement musical diversifié, de qualité et de proximité en poursuivant les objectifs suivants :

- soutenir et encourager le parcours global d'études développé dans les écoles depuis .....,
- contribuer à une tarification plus accessible de l'enseignement artistique,
- renforcer le lien avec le milieu scolaire pour favoriser un premier accès à une pratique artistique au plus grand nombre d'enfants du territoire,
- favoriser les rencontres entre amateurs et professionnels,
- constituer un support dynamique de la vie musicale en trouvant des expressions dans la vie locale,
- soutenir l'innovation pédagogique et la création artistique,
- former un nouveau public en renforçant les liens avec les lieux de diffusion.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'école de musique signataire s'engage, dans le cadre de ses missions et de son projet associatif, à :

- s'inscrire dans le réseau des écoles de musique,
- concevoir et rédiger un projet pédagogique en collaboration avec le directeur du réseau. Ce projet devra prendre en compte la notion de parcours global d'études initiée dans le schéma d'orientation pédagogique musique du Ministère de la Culture,

22 rue Gustave Eiffel • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex • 01 34 57 20 61 • contact@rt78.fr • www.rt78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- développer une harmonisation des tarifs sur l'ensemble des lieux d'enseignement musical structurants de la Communauté d'agglomération,
- participer activement aux rencontres inter-écoles et autres partenariats culturels du territoire,
- motiver l'inscription de l'ensemble des enseignants à une démarche de formation proposée par le directeur du réseau.
- harmoniser les tarifs de l'AIDEMA sur ceux pratiqués par Rambouillet Territoires au sein des conservatoires, à partir de la saison 2023-2024

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE RAMBOUILLET TERRITOIRES

La communauté d'agglomération s'engage, dans le cadre de ses compétences, à soutenir l'association AIDEMA, pour assurer un enseignement musical structurant pour notre territoire et s'engage à :

- Pour la saison 2022-2023 : 48 100€ en juillet 2023

- Pour la saison 2023-2024 : 104 000€ en octobre-novembre 2023

- Pour les saisons suivantes : à définir selon prévisionnel budgétaire en mai de chaque année, et versement de la subvention en juillet de chaque année

La participation financière de la communauté d'agglomération sera évaluée en mai de chaque année au moment du budget prévisionnel fourni par AIDEMA, puis ajusté en fonction du besoin réel en novembre de chaque année, au regard du nombre réel d'élèves inscrits, **dans la limite des prévisions budgétaires de la communauté d'agglomération.**

La participation financière de Rambouillet Territoires prend en compte le coût de gestion (année de référence : année n -1) en ayant accès aux documents comptables certifiés. Il pourra être demandé à l'association de produire à cet effet la copie des factures aux adhérents, ou toutes autres pièces utiles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

5.1 Pour l'école de musique

Une demande de participation sera adressée chaque année par l'école de musique à la Communauté d'agglomération par courrier avant le 1er juin pendant la période de la convention. Elle sera accompagnée du plan de financement de son activité et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communautaire. Cette demande s'appuiera sur les documents suivants :

- le bilan de l'activité de l'année précédente,
- le projet pédagogique,
- un état certifié de la répartition des effectifs de l'école faisant apparaître obligatoirement et de manière précise l'origine géographique et le type d'inscription de l'élève (inscription en parcours global/ hors parcours/instrument pratiqué),
- un état certifié du nombre d'heures des professeurs ayant participé, l'année écoulée à un ou plusieurs projets inter-écoles d'intérêt communautaire, et à une ou plusieurs formations du réseau,
- un état certifié de la répartition des élèves pour lesquels l'école sollicite une participation.

22 rue Gustave Eiffel • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex • 01 34 57 20 61 • contact@rt78.fr • www.rt78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Chaque année en juin ou à l'automne, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation de cette participation à des fins autres que celle définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la participation. L'école de musique devra pouvoir justifier à tout moment de son utilisation.

5.2 Pour la Communauté d'agglomération

Le versement de la participation communautaire au titre de l'année 2022-2023 interviendra après signature de la présente convention.

Le versement de la participation communautaire au titre de l'année 2023-2024, et pour les saisons suivantes, interviendra après signature de la présente convention et après réception de la demande de participation telle que définie à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION POUR AIDEMA

6.1 L'association ne pourra utiliser les sommes versées par la Communauté d'agglomération au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

6.2 Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

6.3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pour une période maximale de 3 ans, soit du 3 JUILLET 2023, au 2 juillet 2026.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

La Communauté d'agglomération pourra suspendre ou diminuer le montant de la participation, remettre en cause son montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'école de musique ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 2, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un

22 rue Gustave Eiffel • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex • 01 34 57 20 61 • contact@rt78.fr • www.rt78.fr

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-200074581-20230703-CC2307CU01-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

9.2 La résiliation de la convention à l'initiative d'une école de musique associative entraînera le reversement automatique de la participation annuelle perçue.

ARTICLE 10 - Annulation du contrat et cas de force majeure

La présente convention pourra être dénoncée de part et d'autre, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure ou après un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rambouillet, le .....

Le Président de Rambouillet Territoires	L'école de musique AIDEMA
Conseiller régional Adjoint au Maire de Rambouillet	représentée par la Présidente
M. THOMAS GOURLAN	Mme SYLVIE DOULLIET

(1) Faire précéder la signature de la mention Lu et Approuvé

22 rue Gustave Eiffel • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex • 01 34 57 20 61 • contact@rt78.fr • www.rt78.fr

PROJET